

GE_GERICHTE ATAS/445/2020 vom 8. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_445_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/445/2020 du 8 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/445/2020 del 8 giugno 2020

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Michael RUDERMANN et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1057/2020 ATAS/445/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 juin 2020 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à VERSOIX

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENÈVE

intimée

A/1057/2020 - 2/3 - Vu la décision sur opposition du 20 mars 2020 de la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : l'intimée) rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____ (ci- après : l'assuré) contre la décision de la caisse cantonale genevoise de chômage du 19 février 2020 rejetant la demande de prestations de chômage formée par l'assuré ; Vu le recours de l'assuré du 30 mars 2020 concluant à ce qu'il lui soit reconnu une perte de travail et par conséquent son droit aux prestations de chômage depuis le 1er janvier 2020 ; Vu la réponse de l'intimée du 29 mai 2020 exposant à la chambre de céans que suite à l'examen du recours susmentionné et après reconsidération du dossier de l'intéressé, la caisse cantonale genevoise de chômage avait décidé d'annuler la décision entreprise. En conséquence, elle communiquait à la chambre de céans la copie de la décision du 29 mai 2020 annulant et remplaçant celle sur opposition du 20 mars 2020, constatant que le droit aux indemnités de chômage de l'intéressé pouvait être reconnu dès le 1er janvier 2020, sous réserve de l'accomplissement de toutes les conditions y relatives, et qu'en conséquence le recours était devenu sans objet ; Vu les pièces figurant au dossier ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Prend acte de la décision sur opposition du 29 mai 2020 de la caisse cantonale genevoise de chômage annulant et remplaçant celle du 20 mars 2020. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la

signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

A/1057/2020 - 3/3 -

La greffière :

Véronique SERAIN

Le président :

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.